



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Conditions-cadre d'enseignement pour l'année scolaire 2020-2021 dans les écoles professionnelles et les gymnases Version du 26 avril 2021

1	Contexte et objectifs	2
2	Mesures d'hygiène générales	2
	Procédure lors de suspicions de cas	2
3	Organisation de l'enseignement	3
	Scénario 1 : restrictions mineures	3
	Scénario 2 : restrictions moyennes	3
	Scénario 3 : restrictions majeures	4
	Scénario 4 : enseignement principalement à distance	4
4	Prescriptions particulières	4
4.1	Personnes vulnérables :	4
4.2	Evaluations :	4
4.3	Cantines :	4
4.4	Enseignement du sport :	5
4.5	Enseignement de la musique :	5
4.6	Manifestations en dehors de l'école :	5
4.7	Manifestations scolaires :	6
4.8	Saisie des absences :	Fehler! Textmarke nicht definiert.
4.9	Equipement pour l'enseignement à distance :	6
4.10	Approvisionnement en matériel de protection :	6
4.11	Quarantaine obligatoire pour les personnes revenant d'un pays à risque.....	6

1 Contexte et objectifs

La situation épidémiologique liée au Covid-19 reste incertaine pour le déroulement de l'année scolaire 2020-2021 et peut évoluer à tout moment. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir différents scénarios. L'INC, en concertation avec la taskforce ad hoc de la DSSI, est responsable de définir le scénario à appliquer avec, comme priorité, la santé publique. Indépendamment des incertitudes actuelles, les écoles ont besoin de conditions-cadres afin de planifier l'enseignement. A cet égard, il est important de toujours garder en tête que le respect strict des plans et mesures de protection peut éviter la fermeture des écoles ou d'une grande partie de celles-ci.

Le présent document est conçu pour fournir aux écoles un cadre sûr, garantir autant que faire se peut l'enseignement en classes entières et faire en sorte d'atteindre aussi longtemps que possible les objectifs fixés dans le plan d'études ou l'ordonnance sur la formation. Quatre scénarios correspondant à différentes situations sanitaires sont décrits ci-dessous. Il n'est toutefois pas exclu que des mesures plus strictes soient mises en œuvre si cela s'avérait nécessaire d'un point de vue épidémiologique.

Les dispositions ad hoc des autorités cantonales et fédérales s'appliquent pour l'enseignement de niveau tertiaire et pour la formation continue.

2 Mesures d'hygiène générales

Le respect des règles de distanciation est essentiel. Les mesures d'hygiène actuelles continuent de s'appliquer. Dans la mesure du possible, le lavage des mains doit pouvoir se faire dans les salles de classe. Du savon liquide et du papier pour se sécher les mains sont mis à disposition. Du matériel de désinfection est disposé aux endroits appropriés. Si une personne utilise le poste de travail de quelqu'un d'autre, elle doit le désinfecter après utilisation. Les poignées de mains sont à éviter. Les locaux doivent être aérés régulièrement.

Dans l'école, y compris les aires de loisirs et les zones de passage, l'écart de 1,5 mètre ou la distance minimale prescrite par les autorités sanitaires est respectée. Les enseignants et enseignantes maintiennent aussi cette distance avec leurs élèves pendant l'enseignement. Sur le chemin de l'école également, les distances sont respectées le plus possible. L'école rappelle régulièrement les règles aux élèves ou apprenti-e-s, aux enseignants et enseignantes et aux collaborateurs et collaboratrices.

Ces dispositions valent sous réserve d'autres ordres donnés par les autorités compétentes.

L'école recommande l'utilisation de l'application SwissCovid, conformément aux recommandations du Conseil-exécutif.

Procédure lors de suspicions de cas

Les personnes qui développent les symptômes suivants sont immédiatement renvoyées à la maison :

- symptômes d'une affection respiratoire aiguë (par exemple toux, mal de gorge, souffle court, douleurs dans la poitrine) ou
- fièvre ou
- perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.

Le rhume n'est pas considéré comme un symptôme du COVID-19.

Les personnes présentant des symptômes du COVID doivent immédiatement se faire tester. En cas de symptômes graves, il convient de consulter un médecin. Voir aussi le questionnaire en ligne de l'OFSP¹.

¹ <https://check.bag-coronavirus.ch/screening>

L'école ne prend pas encore de mesures organisationnelles particulières. L'important est de continuer à respecter le plan de protection. Les tests de masse ne sont effectués que conformément au concept de tests du canton. Les écoles n'agissent pas, en la matière, de manière autonome.

En cas d'infection (test Covid-19 positif), les élèves ou les apprenti-e-s en informent le membre responsable de la direction de l'école. Les enseignant-e-s et les membres du personnel informent leur(s) supérieur(s).

La direction de l'école agit désormais conformément aux instructions de l'office du médecin cantonal (KAD), qui sont fournies par l'OMP.

3 Organisation de l'enseignement

Pour l'enseignement, différents scénarios sont prévus en fonction de la situation épidémiologique. Chaque école adapte son plan de protection en fonction du scénario en vigueur. C'est l'Office du médecin cantonal qui décide du scénario à appliquer. L'OMP informe les écoles à ce sujet. De plus, les mesures supplémentaires ainsi que les ordres de mise en quarantaine de l'Office du médecin cantonal s'appliquent. Les fermetures d'école totales ou partielles qui s'avèrent nécessaires pour des raisons organisationnelles sont décidées par l'OMP après consultation de la direction d'école.

Scénario 1 : restrictions mineures

Si les personnes testées positivement représentent des cas isolés et que les restrictions se limitent de ce fait au respect des distances, les règles suivantes s'appliquent en plus des mesures d'hygiène générales :

L'enseignement a lieu en classes entières. Il faut veiller à maintenir l'écart le plus grand possible entre les personnes présentes. De plus, l'utilisation de l'application SwissCovid est recommandée. Dans la mesure du possible, le début et la fin des cours ainsi que les pauses sont échelonnées entre les groupes. Si cela est réalisable sans difficultés, les classes restent toujours dans la même salle. La circulation des personnes au sein de l'établissement est réduite à son minimum. Pour les unités d'enseignement spéciales qui exigent des contacts rapprochés (p. ex. en laboratoire), le port du masque est obligatoire.

Scénario 2 : restrictions moyennes

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandent de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du scénario 1 :

L'enseignement a toujours lieu en classes entières. Il faut veiller à ce que les élèves ne changent de salle de classe que si cela est absolument nécessaire. La règle générale est que les masques sont obligatoires dans les bâtiments et dans l'enceinte de l'école.

Pour les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque par un certificat médical, des instructions doivent être données pour que la distance requise de 1,5 mètre soit respectée. Ces personnes doivent également porter une visière.

S'il existe également un certificat médical attestant qu'une visière ne peut pas être portée, la participation aux cours en présentiel n'est possible que si des mesures adéquates de protection des autres élèves peuvent être prises à un coût raisonnable (assurer la distance et l'aération). S'il n'est pas possible de participer aux cours en présentiel, l'école examinera les possibilités de participation à distance. Si cela n'est pas possible non plus, des mandats particuliers seront donnés aux élèves concernés.

Si cela est possible d'un point de vue technique, les salles de classe doivent être bien aérées pendant les pauses (fenêtres et portes ouvertes). Une courte aération est également à organiser au milieu de la leçon.

Scénario 3 : restrictions majeures

Si l'enseignement en classe entière n'est plus possible en raison des exigences des autorités sanitaires, l'enseignement en classe entière avec tous les élèves ou apprenti-e-s doit être proposé de manière à ce que seule la moitié des élèves ou apprenti-e-s au maximum soient présents dans l'école à un moment donné, sauf si les conditions spatiales permettent de constituer des groupes plus grands dans le respect des règles de distanciation. L'enseignement combine les cours en présentiel et les devoirs à réaliser de façon autonome. Si ce scénario se prolonge, les écoles surveillent la charge de travail des enseignants et enseignantes et se concentrent sur les principaux objectifs de formation définis dans le plan d'études ou l'ordonnance sur la formation. Les écoles veillent à ce que le soutien, avec une présence sur place, bénéficie en particulier aux personnes dont les conditions d'apprentissage sont difficiles dans l'enseignement à distance. En outre, les séquences de formation avec travaux pratiques devraient être prioritaires dans l'enseignement en présentiel.

Scénario 4 : enseignement principalement à distance

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours même avec une réduction appropriée des effectifs, l'enseignement à distance est mis en place en grande partie. Dans la mesure du possible, les élèves ou apprenti-e-s reçoivent un soutien sur place en petits groupes. Les écoles veillent à ce que ce soutien soit proposé en priorité aux personnes dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles. Si cela est absolument nécessaire pour les examens finaux, des séquences d'enseignement spéciales et des évaluations de prestations avec présence en petits groupes peuvent être autorisées. Des mesures de protection supplémentaires telles que le port du masque ou de la visière, l'installation de parois ou une attribution fixe des places sont mises en œuvre en fonction des prescriptions des autorités sanitaires, avec obligation de les respecter. Si ce scénario se prolonge, il faut, en complément des règles du scénario 3, évaluer à quels objectifs de formation qui requièrent un enseignement en présentiel il est nécessaire de renoncer. L'INC donne des directives adaptées à la situation et aux éventuelles règles définies à l'échelle nationale.

4 Prescriptions particulières

4.1 Personnes vulnérables :

En principe, les enseignants et enseignantes vulnérables reprennent l'enseignement en présentiel, à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école. Le même principe s'applique aux élèves et apprenti-e-s vulnérables.

4.2 Evaluations :

Les écoles veillent tout particulièrement à ce que les évaluations soient réparties tout au long de l'année scolaire ou du semestre. Dans les scénarios 1 à 3, les épreuves se déroulent normalement. Si le scénario 4 se prolonge et que les possibilités d'évaluation des prestations en présentiel ne sont plus possibles, la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore une solution adaptée à la situation. Dans le cadre des conférences des directions d'école et de concert avec l'OMP et des experts ou expertes externes, les écoles réfléchissent à une autre façon d'organiser les évaluations qui soit possible également dans le scénario 4.

4.3 Cantines :

Les règles usuelles de l'école s'appliquent également à la cantine. Ici aussi, l'obligation de porter un masque s'applique jusqu'à ce que les élèves soient assis à une place fixe et prennent leur repas. Pour les cantines, les exigences de l'article 5a, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière

(Etat le 24 février 2021)² s'appliquent. En particulier, la distance requise de 1,5 m doit être respectée pendant la consommation. Les tables doivent être marquées en conséquence. Il n'y a plus de limite au nombre de personnes. Les horaires de repas doivent être étendus le plus possible afin que les règles de distanciation puissent être respectées. Les apprenti-e-s restent dans leur classe ou groupe et sont priés de noter l'heure à laquelle ils entrent dans la cantine et de conserver cette information pendant 10 jours.

4.4 Enseignement du sport :

Pour les élèves nés en 2001 ou après, les cours de sport sont autorisés sans limite du nombre de personnes. Le sport est également autorisé pour les plus de 20 ans, dans des groupes de 15 personnes au maximum. A l'intérieur, le port du masque est obligatoire **et** les distances doivent être respectées dans la mesure du possible. À l'extérieur, le port du masque est obligatoire **ou** les distances doivent être respectées.

Les cours doivent avoir lieu si possible à l'extérieur, si le temps le permet. Les sports avec un contact physique intensif, tels que les arts martiaux, doivent être évités. Les leçons doivent se concentrer principalement sur des exercices techniques et tactiques. Les équipements sportifs qui entrent en contact intensif avec la peau sont désinfectés après usage. Dans les vestiaires, le port du masque est obligatoire. Dans les douches, des mesures (par exemple, l'échelonnement) doivent être prises pour garantir le maintien de la distance. Si aucune mesure ne permet de maintenir la distance dans les vestiaires ou les douches, un programme sportif individualisé est mis en œuvre pour une partie des élèves.

Pour les scénarios 3 et 4, un programme sportif individualisé doit être préparé, qui peut être complété à domicile sous supervision si nécessaire. Dans le scénario 2, l'OMP peut prendre une décision correspondante sur la base de la situation épidémiologique.

Ces restrictions ont pour conséquences que certains objectifs individuels du plan d'études ne pourront pas être remplis.

4.5 Enseignement de la musique :

L'enseignement du chant n'est possible que dans des locaux très bien aérés. Si possible, une distance de plus de 1,5 mètre doit être respectée. À partir du scénario 2, le chant est autorisé, avec le port du masque, dans le cadre des cours obligatoires et facultatifs, y compris les chœurs, pour les élèves nés en 2001 ou après. Le chant est également autorisé pour les plus de 20 ans dans des groupes de 15 personnes au maximum. Les représentations de chorales devant du public ne sont pas autorisées. Dans les scénarios 3 et 4, l'enseignement du chant n'est plus autorisé. Dans le scénario 2, l'OMP peut prendre une décision correspondante sur la base de la situation épidémiologique.

4.6 Manifestations en dehors de l'école :

Pour les manifestations organisées en dehors de l'école, les mesures du scénario en vigueur s'appliquent. Les exigences des ordonnances fédérales et cantonales ad hoc et les recommandations des autorités suisses relatives aux voyages doivent être suivies.

En raison de la situation actuelle, les groupes dans les espaces publics ne sont pas autorisés à compter plus de 15 personnes. Les événements en dehors de l'école doivent généralement être limités et ne doivent être organisés que si le programme scolaire y est clairement lié ou dans des cas individuels pour des contacts sociaux, sous réserve de la limite supérieure de 15 personnes dans l'espace public et si toutes les mesures de protection (y compris durant le trajet) sont respectées. Pour le moment, les écoles s'abstiennent d'organiser des événements externes avec nuitées.

² Ordonnance du 19 juin 2020 (Etat le 9 janvier 2021) sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/202101090000/818.101.26.pdf>

4.7 Manifestations scolaires :

Les manifestations scolaires visant à assurer le fonctionnement opérationnel ou en lien avec l'enseignement sont autorisées avec une seule une personne externe au maximum, jusqu'à une taille de 50 personnes (élèves ou apprenti-e-s, enseignant-e-s, personnel et personne extérieure comprises), dans le respect des règles de distance, de l'exigence du port du masque et de la collecte des données de contact. La collecte de données de contact permet également des entretiens individuels avec des personnes externes à l'école.

La limite supérieure de 50 personnes ne s'applique pas aux examens, à condition que la distance minimale et les mesures de protection habituelles soient respectées.

4.8 Saisie des absences :

Le principe suivant s'applique à tout moment : il est obligatoire de participer aux cours annoncés, que ce soit sur place ou à distance. De même, les tâches confiées doivent être effectuées. Le non-accomplissement de tâches ou la non-participation manifeste à l'enseignement conduisent en premier lieu à des mesures pédagogiques. Si les tâches ne sont toujours pas effectuées ou que les absences se répètent malgré les mesures décidées, des mesures disciplinaires sont prises. Les écoles professionnelles prennent d'abord contact avec les entreprises formatrices. Une non-participation manifeste est notée comme une absence. Si le scénario 4 se prolonge, la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore une solution adaptée à la situation.

4.9 Equipement pour l'enseignement à distance :

Au cas où le scénario 4 devait se reproduire, les écoles s'assurent que les élèves ou les apprenti-e-s disposent de l'équipement nécessaire pour l'enseignement à distance. Les écoles étudient la possibilité de proposer un soutien financier via le fonds d'école dans les cas de rigueur.

4.10 Approvisionnement en matériel de protection :

Les élèves apportent leurs propres masques. Les écoles ne donnent des masques qu'au personnel (enseignant-e-s et personnel cantonal) et aux élèves ou étudiants en situation financière difficile. Elles peuvent se procurer le matériel auprès du canton. Le coût du matériel de protection acheté par les écoles est pris en charge par le budget global des écoles.

4.11 Quarantaine obligatoire pour les personnes revenant d'un pays à risque

Les personnes qui ont séjourné dans un pays présentant un risque élevé d'infection sont tenues de se mettre immédiatement en quarantaine à leur retour en Suisse (cf. [liste des pays à risque établie par la Confédération](#)). Elles doivent le déclarer immédiatement³. Si une école apprend qu'un ou une élève a séjourné dans une région à risque, elle lui demande de se mettre en quarantaine. Les écoles ne doivent toutefois pas demander aux élèves où ils se sont rendus en vacances.

Les élèves ou les apprenti-e-s qui ne peuvent pas se rendre en classe pour cette raison doivent en informer leur maître ou maîtresse de classe. Pendant la quarantaine, qui est considérée comme une dispense de l'enseignement présentiel ou une absence excusée, les élèves ou les apprenti-e-s reçoivent des exercices qu'ils peuvent effectuer seuls. Ils sont responsables, avec leurs parents, du respect de la quarantaine et de l'exécution des devoirs reçus.

Les membres du corps enseignant ou de la direction d'école qui passent leurs vacances dans un pays qui a déjà été mis sur la liste fédérale des pays à risque lors de leur départ et pour lequel dix jours de quarantaine sont donc requis au retour en Suisse n'ont pas droit au versement de leur traitement pendant la quarantaine, car ils ne peuvent pas travailler. Les leçons non dispensées sont comptabilisées en négatif dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH). Si un pays est ajouté à la liste des pays à risque après le départ en vacances, les personnes concernées doivent aussi se mettre en quarantaine à leur retour, mais les heures non travaillées ne sont en principe pas comptabilisées en négatif dans le RIH et ces

³ <https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/Corona/Corona/quarantaenepflicht.html>

personnes ont en principe droit au versement de leur traitement si elles tombent malades (comme pour toutes les autres maladies).

Pour les autres collaborateurs et collaboratrices, voir [liste des pays à risque établie par la Confédération](#), question 23.

Ces conditions d'enseignement pour l'année scolaire 2020-2021 dans les écoles professionnelles et les gymnases ont été consolidées le 30 juin 2020 dans le cadre d'une séance réunissant des représentants et représentantes de la Commission de la formation du Grand Conseil, des associations de personnel, de la Conférence des directions de gymnase, des écoles professionnelles ainsi que la directrice de l'instruction publique et de la culture. Elles ont été finalisées fin juillet de concert avec l'Office du médecin cantonal, puis mises à jour à mi-septembre, à mi-octobre, resp. fin octobre, début 2021 et fin avril.

Berne, le 26 avril 2021

Theo Ninck, chef de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle